



**Formulaire de réponse:**  
**Loi fédérale sur un mécanisme de sauvetage destiné au secteur de l'électricité**

**Auteur de l'avis:**

Canton / organisation : Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK)  
Interlocuteur : Jan Flückiger, secrétaire général  
Téléphone : 079 440 71 25  
Adresse électronique : jan.flueckiger@endk.ch

Remarques:

1. Nous vous saurions gré de ne pas modifier la mise en forme du formulaire.
2. Veuillez utiliser une ligne du tableau par article, paragraphe et lettre.
3. Merci de nous faire parvenir votre avis sous forme électronique (**au format Word**) d'ici au **4 mai 2022**, à l'adresse suivante:

rettungsschirm@bfe.admin.ch

**Merci de votre réponse!**

## Remarques générales

- I. De notre point de vue, le mécanisme de sauvetage devrait potentiellement s'appliquer à toutes les entreprises d'approvisionnement en énergie. La limitation aux entreprises considérées « d'importance systémique » et aux entreprises « de droit privé » est problématique. Le principe directeur de l'assujettissement d'une entreprise d'approvisionnement en énergie peut être à juste titre sa contribution à garantir la sécurité d'approvisionnement, pour toutes les régions réparties sur l'ensemble du territoire suisse. Cette garantie doit pouvoir être assurée avec une redondance suffisamment élevée. Pour garantir cette redondance, il faut s'accommoder d'un effet secondaire limité dans le temps en raison de la durée de validité limitée de l'acte législatif, qui permet de préserver les structures.
- II. Dans le cas où les cantons édicteraient leurs propres mécanismes de sauvetage parallèlement à ce projet, cela nous semblerait non seulement inefficace et très compliqué à coordonner, mais également problématique. Même les cantons financièrement solides n'ont pas les moyens d'assurer seuls les liquidités d'un grand groupe électrique en cas de crise majeure. Ce n'est que lorsque l'on peut mettre à disposition les moyens nécessaires pour surmonter un manque de liquidités que le risque tombe à un niveau acceptable. Seule la Confédération a cette possibilité. Sauvegarder une entreprise en lui garantissant des liquidités n'a de sens que si cela est suffisant pour assurer sa survie.
- III. Les cantons s'engageront, en tant que propriétaires et dans la mesure de leurs possibilités, à un niveau raisonnable, pour que le mécanisme de sauvetage n'ait jamais besoin d'être déployé.
- IV. Il convient d'éviter autant que possible des inégalités de traitement et des distorsions de concurrence. Un mécanisme de sauvetage réservé à des entreprises spécifiques conduit à des incitations inadéquates et à de fortes distorsions de concurrence, car ces entreprises bénéficient de facto d'une garantie de l'État par rapport aux autres acteurs du marché.
- V. L'assujettissement au mécanisme de sauvetage doit rester volontaire. Dans le cas contraire, même des entreprises n'en ayant pas besoin seront contraintes d'y recourir. De nombreuses obligations de gestion et d'information leur sont imposées. Cela constitue une atteinte majeure à la liberté économique des entreprises concernées.
- VI. L'assujettissement (volontaire) au mécanisme de sauvetage ne doit pas à lui seul entraîner d'obligation en matière de transparence et d'information. Dans ce cas, un simple compte-rendu devrait suffire. Seules les entreprises ayant effectivement besoin d'un prêt devront remplir des obligations supplémentaires en matière de transparence et d'information.
- VII. Les entreprises qui ne sont pas assujetties au mécanisme de sauvetage doivent tout de même pouvoir être secourues, mais à de moins bonnes conditions (par analogie avec celles qui ne concluent pas de contrat de prêt à temps).
- VIII. Le montant de la prime de risque et les autres obligations imposées aux entreprises assujetties au mécanisme de sauvetage doivent être considérés dans leur contexte. En cas de conditions particulières plus élevées, la prime de risque est plus basse, et inversement.

**Conclusion: Le mécanisme de sauvetage devrait être volontaire et ouvert à tous, mais conçu de manière raisonnablement peu attractive, afin d'éviter les mauvaises incitations.**

## 2 Section 1 Disposition générales

Thème / article	Remarque / suggestion
Objet et champ d'application (art. 1)	<p>Le mécanisme de sauvetage devrait être accessible à toutes les entreprises du secteur de l'électricité, en appliquant le principe de subsidiarité conformément à l'art. 3. Les conditions doivent être conçues de manière relativement peu attrayante, de sorte que les entreprises ne « se ruent » pas sur ces aides. Une inégalité de traitement entre différentes entreprises entraîne des problèmes de délimitation et risque de fausser la concurrence. Même des EAE/GRD n'étant pas a priori d'importance systémique peuvent rencontrer des problèmes liés à la situation géopolitique. Et cela peut malgré tout mettre en péril la sécurité de l'approvisionnement et/ou entraîner des distorsions économiques au niveau régional.</p> <p>La limitation aux « sujets de droit privé » est également problématique ou arbitraire.</p>
Entreprises d'importance systémique (art. 2)	<p>La limitation aux quelques entreprises considérées « d'importance systémique » est problématique pour les raisons mentionnées ci-dessus. Fixer la limite à 1200 mégawatts semble plutôt arbitraire. Le mécanisme de sauvetage doit être accessible à toutes les entreprises d'électricité. Il est conçu de manière à être le moins attractif possible.</p> <p>La limitation de l'al. 3 aux « sujets de droit privé » est également problématique ou arbitraire. La forme juridique ne reflète pas l'importance systémique.</p>
Principe de subsidiarité (art. 3)	<p>Complément à l'al. 1: « (...) prennent, <i>dans la mesure du possible et du raisonnable</i>, les mesures qui s'imposent (...) ».</p> <p>En cas de crise, il faut que la Confédération puisse agir immédiatement, sans vérifier en détail si les entreprises et leurs propriétaires ont déjà entrepris les actions nécessaires. La Confédération doit disposer de la marge d'appréciation nécessaire à cet effet.</p>
Obligation de conclure un contrat de prêt (art. 4)	<p>Cette possibilité devrait être ouverte, sur une base volontaire, à toutes les entreprises du secteur de l'électricité. Les conditions doivent être conçues de manière relativement peu attrayante, de sorte que cette option ne soit pratiquement pas utilisée. Mais elle permet d'éviter des inégalités de traitement et des distorsions de concurrence.</p>

Obligations (art. 5)	<p>Nous proposons de remanier complètement l'art. 5.</p> <p>Les obligations prévues à l'art. 5, notamment la délégation globale du pouvoir de la compétence réglementaire au Conseil fédéral mentionnée à l'al. 2, constituent une atteinte excessive à la liberté économique.</p> <p>L'assujettissement (volontaire) au mécanisme de sauvetage ne doit pas à lui seul entraîner d'obligation en matière de transparence et d'information. Un simple compte-rendu devrait suffire. Seules les entreprises ayant effectivement besoin d'un prêt, c'est-à-dire qui feront concrètement appel au mécanisme de secours, devront remplir des obligations supplémentaires en matière de transparence et d'information.</p> <p>L'assujettissement au mécanisme de sauvetage doit rester volontaire. Les entreprises non assujetties au mécanisme de sauvetage peuvent tout de même être soutenues, mais à des conditions moins favorables (par analogie avec l'art. 7, al. 3, let. b).</p> <p><i>Subsidiaire:</i> L'assujettissement au plan de sauvetage doit être facultatif pour les entreprises d'importance systémique qui apportent la preuve visée à l'art. 13, al. 3,</p> <p>Les obligations visées à l'art. 5 doivent en outre s'accorder aux conditions générales de l'art. 7, al. 3. Lorsque les conditions particulières sont élevées, la prime de risque peut être plus basse, et inversement. L'effet prohibitif des obligations est corrélé à l'effet prohibitif de la prime de risque.</p>
----------------------	---

## Section 2 Prêt de la Confédération

Thème / article	Remarque / suggestion
Conditions d'octroi d'un prêt (art. 6)	<p>La systématique doit ici être définie différemment. Il convient de distinguer entre:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. les entreprises qui se sont assujetties volontairement au cadre du mécanisme de sauvetage et qui ont conclu un contrat de prêt selon l'art. 4 et qui remplissent les obligations de l'art. 5 (à remanier complètement) de</li> <li>b. celles qui n'ont pas conclu de contrat de prêt et/ou qui ne sont pas assujetties au mécanisme de sauvetage; ces entreprises ont également la possibilité d'obtenir un prêt, mais à des conditions moins favorables que celles du cas a.</li> </ol>

Conditions générales du contrat de prêt (art. 7)	Le montant de la prime de risque prévue à l' <b>al. 3</b> est proportionnel aux risques effectifs et correspond aux conditions visées à l'art. 5. Lorsque les conditions particulières sont élevées, la prime de risque peut être plus basse, et inversement. L'effet prohibitif des obligations est corrélé à l'effet prohibitif du taux d'intérêt. <b>Al. 7</b> : Les prêts doivent être remboursés au plus tard le 31 juillet 2026 alors que la loi est valable jusqu'au 31 décembre 2026. Cela n'est pas cohérent. Le délai de remboursement doit être fixé quelques mois <i>après</i> la dernière attribution potentielle d'un prêt.
Droit de gage sur des droits de participation (art. 8)	Cette réglementation aboutit à une expropriation temporaire de l'ensemble du groupe et à une prise de contrôle par la Confédération. Ce point est discutable au regard de la garantie constitutionnelle de la propriété (art. 26 Cst). Une telle expropriation de fait pourrait également entraîner des conséquences négatives sur l'évaluation des droits de participation – et donc sur la situation financière – des actionnaires, par exemple des caisses de pension. Pour protéger les droits préexistants des tiers, les entreprises concernées ne devraient donc être tenues de mettre en gage, par le biais du contrat de prêt, que ce qu'elles peuvent encore mettre en gage.

### Section 3 Octroi d'un prêt par voie de décision

Thème / article	Remarque / suggestion
Art. 9	Nous saluons cette option, mais il faudrait l'étendre à toutes les entreprises qui ne sont pas assujetties de manière volontaire au mécanisme de sauvetage. Dans ce cas-là, la prime de risque doit être plus élevée que le montant visé à l'art. 7, al. 3, par exemple de 50 % plus élevée.

### Section 4 Obligations des cantons et des communes

Thème / article	Remarque / suggestion
Abstention obligatoire des cantons et des communes (art. 10)	
Participation des cantons aux pertes sur les prêts (art. 11)	Il semble logique que les pertes et les gains potentiels soient traités de la même manière. L'implication des cantons se défend en raison du partage des responsabilités des cantons lié à la garantie de la sécurité de l'approvisionnement en électricité, mais également en raison de la redondance importante requise dans le cadre du mécanisme de sauvetage (assujettissement

	potentiel de toutes les entreprises) et de l'éventuelle contribution au mécanisme de sauvetage qui en découle, importante pour l'économie nationale et régionale.
--	---

## Section 5 Financement, traitement des données et observation

Thème / article	Remarque / suggestion
Financement (art. 12)	
Forfait de déploiement (art. 13)	Seules les entreprises adhérant volontairement au mécanisme de sauvetage participent à ces coûts.
Traitement, appariement et communication de données personnelles et d'informations (art. 14)	
Observation et information (art. 15)	

## Section 6 Dispositions finales

Thème / article	Remarque / suggestion
Compétences et exécution (art. 16)	
Effet suspensif (art. 17)	
Référendum et entrée en vigueur (art. 18)	